

ARRONDISSEMENT DE PONTOISE

VILLE D'OSNY

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Conseil Municipal du jeudi 5 février 2026.

Le cinq février deux mille vingt-six à vingt heures, le Conseil Municipal d'Osny, convoqué légalement le trente janvier deux mille vingt-six s'est réuni en séance.

M. Jean-Michel LEVESQUE, Maire.

Mme Christine ROBERT, M. Jean-Yves CAILLAUD, Mme Tatiana PRIEZ, M. Claude MATHON, Mme Danièle DUBREIL, M. Philippe HOGOMMAT, Adjoints au Maire.

Mme Nicole SIEPI, M. Abdelmalek BENSEDDIK, Mme Anne-Marie BESNOUIN, M. Chaouki BOUBERKA, M. Christian DANDRIMONT, M. Sylvain LANDEMAINE, M. Olivier MEDROS, Mme Jennifer BALLAND, Mme Virginie BUSSON, Mme Christelle BENDADDA, M. Mickaël MARC, Mme Barbara LEVESQUE, Conseillers Municipaux.

ONT DONNÉS POUVOIRS :

M. Michel PICARD	à	M. Claude MATHON
Mme Laurence TEREFENKO	à	Mme Tatiana PRIEZ
Mme Laura BELLOIS	à	M. Philippe HOGOMMAT
M. Franck GAILLOT	à	Mme Christine ROBERT
Mme Caroline OLIVIER	à	Mme Anne-Marie BESNOUIN

ABSENTS :

M. Nassim KERBACHI
Mme Virginie THERIZOLS
M. Guillaume GINGUENE
Mme Coline OLIVIER
M. Daniel HEQUET
Mme Amandine MARTINEZ
M. Laurent BOULA

SECRETAIRE DE SÉANCE :

M. Christian DANDRIMONT

Les membres présents forment la majorité des membres du Conseil en exercice, lesquels sont au nombre de 31.

042.02.2026 VOIRIE

**REDEVANCES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL - TARIFS ET REGLEMENT :
MODIFICATION**

Résumé :

Par délibération n°122.06.2022 en date du 22 juin 2022 la commune a instauré le montant des redevances d'occupation du domaine public. Par délibérations n°132.06.2023 et 159.06.2024 en date du 15 juin 2023 et du 20 juin 2024 ces tarifs ont fait l'objet d'une révision et par délibération n° 210.09.2024 du 26 septembre 2024 d'une complétude.

Ces tarifs comprennent également les tarifs relatifs au marché et aux commerces ambulants, la présente délibération a pour objet d'ajouter un tarif journalier au marché et aux commerces ambulants ainsi qu'une possibilité de prorata à l'année afin d'être en adéquation avec l'occupation des commerçants.

Enjeux et objectifs :

Selon le principe fixé par le premier alinéa de l'article L.2125-1 du code général des propriétés des personnes publiques (CG3P), « *toute occupation ou utilisation privative du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 donne lieu au paiement d'une redevance.* ».

Pour la bonne gestion du domaine public, la commune a par délibérations n°132.06.2023 du 15 juin 2023 et n°159.06.2024 du 20 juin 2024, révisé ses tarifs d'occupation du domaine public communal et par délibération n° 210.09.2024 du 26 septembre 2024 d'une complétude.

Dans un souci de lisibilité et compte tenu des révisions et modifications successives, il convient de prendre une nouvelle délibération reprenant l'ensemble.

Par ailleurs au vu des occupations demandées dans le cadre du marché dominical et des commerces ambulants, il semble aujourd'hui opportun de permettre aux commerçants de pouvoir s'installer en cours d'année ou ponctuellement et ainsi leur proposer une redevance journalière.

Il convient donc de proposer de nouveaux tarifs qui seront déclinés ci-après.

Présentation du projet :

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal d'ajouter un tarif journalier au marché et aux commerces ambulants ainsi qu'une possibilité de prorata à l'année afin d'être en adéquation avec l'occupation des commerçants.

Etant précisé que la présente délibération ne vient pas modifier les tarifs existants tels qu'ils ont été révisés et fixés par la délibération n°159.06.2024 qui restent donc inchangés.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques notamment son article L.2125-1,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la délibération n° 122.03.2022 du conseil municipal en date du 23 juin 2022, fixant les tarifs pour la redevance d'occupation du domaine public,

VU la délibération n° 132.06.2023 du conseil municipal en date du 15 juin 2023 relative aux tarifs pour la redevance d'occupation du domaine public,

VU la délibération n° 159.06.2024 du conseil municipal en date du 20 juin 2024 relative aux tarifs pour la redevance d'occupation du domaine public,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 210.09.2024 du 26 septembre 2024 complétude des délibérations n° 132.06.2023 en date du 15 juin 2023 et n° 159.06.2024 en date du 20 juin 2024 de révision des tarifs pour l'occupation du domaine public communal,

VU l'avis favorable à l'unanimité de la commission plénière du 26 janvier 2026,

CONSIDERANT que toute occupation privative du domaine public, nécessite une autorisation préalable, et qu'elle donne lieu au versement obligatoire d'une redevance,

CONSIDERANT la délibération n° 122.03.2022 du conseil municipal en date du 23 juin 2022 fixant les tarifs pour la redevance d'occupation du domaine public,

CONSIDERANT que pour la bonne gestion du domaine public il apparaît donc nécessaire de fixer les conditions générales des occupations privatives du domaine public gérées par la commune, dans le respect des principes d'application du pouvoir de gestion,

CONSIDERANT qu'un arrêté fixe les conditions générales des occupations privatives du domaine public, sans emprise, liées aux commerces mobiles ainsi qu'aux travaux, chantiers de façon à ce que les droits ouverts s'inscrivent dans le respect des principes de gestion et de préservation des espaces publics ainsi que des règles de sécurité publique et de circulation,

CONSIDERANT que les occupations privatives du domaine public communal doivent être soumises à perception de droits de voirie (redevance d'occupation du domaine public),

CONSIDERANT que par délibérations n° 132.06.2023 du conseil municipal en date du 15 juin 2023 et par délibération n° 159.016.2024 en date du 20 juin 2024, la commune a révisé des tarifs d'occupation du domaine public,

CONSIDERANT que par délibération n° 210.09.2024 en date du 26 septembre 2024 le conseil municipal a complété les délibérations n° 132.06.2023 en date du 15 juin 2023 et n° 159.06.2024 en date du 20 juin 2024,

CONSIDERANT que le conseil municipal est compétent pour fixer et modifier les tarifs des redevances d'occupation du domaine public,

CONSIDERANT que sont exonérées de droit (article L.2125-1 du CG3P) les redevances d'occupations du domaine public pour les occupations par des associations à but non lucratifs qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général, les occupations ou utilisations lorsqu'elles contribuent à assurer la conservation du domaine public lui-même ou pour l'exercice de missions liées à la sécurité ou à l'ordre public lui-même ou pour l'exercice de missions liées à la sécurité ou à l'ordre public, ou lorsqu'elles sont nécessaires à un service public bénéficiant gratuitement à tous,

CONSIDERANT qu'au regard des demandes d'installation dans le cadre du marché dominical et des commerces ambulants il convient d'ajouter de nouveaux tarifs, et ainsi permettre aux commerçants une installation en cours d'année ou ponctuelle sur la commune,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, Après en avoir délibéré,
DECIDE : A L'UNANIMITE**

Article 1 :

D'approuver la fixation des redevances d'occupation du domaine public pour toute nouvelle demande à compter de la présente délibération tels qu'elles figurent en annexe 1.

Article 2 :

D'approuver le règlement des redevances d'occupation du domaine public tel qu'il figure à l'annexe 2 de la présente qui prendra effet dès la présente.

Article 3 :

D'approuver lesdites annexes à la présente délibération ainsi intitulées :

Annexe 1 à la délibération redevances d'occupation du domaine public communal – tarifs des redevances.

Annexe 2 à la délibération redevances d'occupation du domaine public communal – règlement.

Article 4 :

D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte relatif aux autorisations de voiries et aux redevances qui y sont liées.

Article 5 :

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie.

Article 6 :

D'appliquer les tarifs, fixés à l'annexe 1 susmentionnée de la présente délibération, au 1er jour du mois suivant son adoption, à l'exception de ceux relatifs aux droits de place du marché dominical qui le seront à compter du 1er jour de l'année civile suivante sauf pour les arrivées en cours d'année.

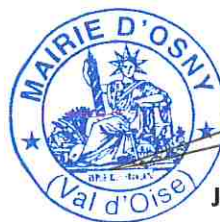
Article 7 :

Les recettes afférentes sont inscrites au budget communal en cours et suivants.

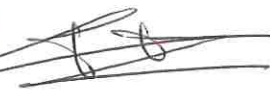
Article 8 :

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Fait et délibéré à OSNY, le 5 février 2026
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,



Le Maire


Jean-Michel LEVESQUE

ANNEXE 1 A LA DELIBERATION REDEVANCES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL – TARIFS DES REDEVANCES

Pour toute nouvelle demande à compter de la présente :

	OPERATIONS	TARIFS
Chantier	Echafaudage sur pied	3,15 €/jour/ml
	Emprise de chantier (tout compris : baraquements, sanitaire, bennes, stockage...)	4,20 €/m ² /semaine 1,05 €/m ² /jour
	Pose de bennes / containers / véhicules utilitaires stationnés	63 €/jour
	Sanisette	Gratuit la première semaine puis 16,80 €/jour
	Barrière, palissade de chantier	4,20 €/semaine/ml 15,70 €/mois/ml
	Base vie, stockage matériel, bungalows	Hors emprise chantier 2,10 € par jour/m ² 8,39 € par semaine/m ²
Dépôts sauvages		Jusqu'à 100 litres : 52,45 € De 101 à 2000 litres : 104,90 € Au-delà de 2001 litres : 209,80 €
Autres	Terrasse ouverte, couverte ou étalage	0 à 20 m ² : 52,45 €/an 20m ² à 40 m ² : 83,92 €/an > 40m ² : 104,90 €/an
	Commerce ambulant	Essai : gratuit 157,35 €/an sur la base d'une occupation par semaine (soit 13.11€/mois au prorata en cas d'arrivée en cours d'année). 209,80 €/an sur la base de deux occupations par semaine soit 17.48€/mois au prorata en cas d'arrivée en cours d'année) 262,25 €/an sur la base de trois occupations par semaine et plus (soit 21.85€/mois au prorata en cas d'arrivée en cours d'année) Installation ponctuelle : 15€ la journée (dans la limite de 2 installations par an)
	Bulle de vente immobilière	83,92 €/m ² /an
	Cirque	209,80 €/jour
	Dispositif publicitaire	36,72 €/an chevalet - affiche sur pied - calicot 83,92 €/an (autre mobilier)
	Manège parc de Grouchy	104,90 €/mois

			<u>Tarif de 1 à 3 mètres linéaires :</u> 57,70 € pour l'année pour 1 à 2 dimanche par mois (Applicable à partir du 1^{er} jour de l'année) Une installation en cours d'année est possible. Le tarif sera appliqué au prorata soit 4,80 euros par mois. <u>Tarif de 1 à 3 mètres linéaires :</u>
		Marché dominical	115,39 € pour l'année pour 3 à 4 dimanches par mois (Applicable à partir du 1^{er} jour de l'année) Une installation en cours d'année est possible. Le tarif sera appliqué au prorata soit 9,61 euros par mois. 5,25 € par mètre linéaire supplémentaire Installation ponctuelle : 15€ la journée (dans la limite de 2 installations par an)

ANNEXE 2 A LA DELIBERATION REDEVANCES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL – REGLEMENT

- La redevance est calculée et mentionnée dans l'arrêté municipal notifié au bénéficiaire sur la base du tarif fixé par la délibération du conseil municipal.
- La redevance est calculée et fixée sur la surface d'occupation maximum du domaine public, déclarée par le pétitionnaire ou mesurée d'office par l'autorité compétente en cas d'occupation non autorisée.
- La demande d'autorisation d'occupation du domaine public devra se faire par écrit, minimum 15 jours ouvrés avant la date prévisionnelle d'intervention sur le domaine public, sur l'imprimé dédié à cet effet.
- Toute période commencée (jour, mois, année) est due. Il n'y aura aucune restitution des montants versés sauf lorsque la responsabilité de la révocation de l'autorisation incombe à la ville.
- La redevance est payable d'avance et le cas échéant annuellement. Elle est dû à compter du jour de la notification de l'autorisation.
- Le non-paiement peut entraîner le refus de l'autorisation ou du renouvellement pour l'année suivante.
- Le redevable est le titulaire de l'autorisation de voirie. Tout changement survenu dans la propriété, l'installation ou l'ouvrage doit faire l'objet d'une déclaration écrite adressée à Monsieur le Maire. A défaut, les droits continuent à être dus par l'ancien propriétaire.
- Les occupations du domaine public effectuées sans autorisation donneront lieu à une taxation d'office. Cette redevance sera appliquée d'office à la première constatation par les agents assermentés de la ville. Ces mesures ne pourront en aucun cas être considérées comme entraînant autorisation indépendamment de la taxation d'office, des sanctions pourront être mises en œuvre ordonnant l'enlèvement des installations non réglementaires et ou dangereuses et des procès-verbaux pourront être dressés par les autorités compétentes. L'autorité compétente pourra résilier l'autorisation en cas de constats réalisés par un agent assermenté de nombreuses absences (à partir de 3 consécutives).
- Sont exonérées de redevance les occupations mentionnées à l'article L2125-1 du CGPPP soit :
 - L'occupation ou l'utilisation comme condition naturelle et forcée de l'exécution ou la présence d'un ouvrage intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous.
 - L'occupation ou l'utilisation qui contribue directement à assurer la conservation du domaine public lui-même.
 - L'occupation ou l'utilisation qui contribue directement à assurer l'exercice des missions des services de l'Etat chargés de la paix, de la sécurité et de l'ordre publics ou du contrôle aux frontières dans les aéroports, les ports et les gares.
 - L'occupation ou l'utilisation qui permet l'exécution de travaux relatifs à une infrastructure de transport public ferroviaire ou guidé.

Accusé certifié exécutoire - L'occupation ou l'utilisation qui est soumise au paiement de redevances sous la forme de baux ou

Réception par le préfet : 11/02/2026
licences consentis à titre onéreux autorisant l'exercice de pêche professionnelle ainsi que la navigation, l'amarrage et le stationnement des embarcations utilisées pour cette activité.

- L'occupation ou l'utilisation par des associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction de l'intérêt général.
- L'occupation du domaine public est autorisée par un contrat de la commande publique ou qu'un titre d'occupation est nécessaire à l'exécution d'un tel contrat, les modalités de détermination du montant de la redevance sont fonction de l'économie générale du contrat. Lorsque ce contrat s'exécute au seul profit de la personne publique, l'autorisation peut être délivrée gratuitement.
- Les tarifs révisés ne s'appliquent pas aux demandes de prolongation d'arrêté d'occupation du domaine public en cours lors de la présente révision. Le tarif applicable à la prise de l'arrêté initial restera inchangé et ne subira pas de révision lors de la demande de prolongation d'arrêté (et non les renouvellements dans le cadre du marché et des commerces ambulants). Étant entendu que ladite demande de prolongation est appréciée par rapport à l'adresse du site concerné et ayant le même objet que la demande initiale.